

## **Assises de la consommation – 26 octobre 2009**

### **Contribution de l'UPA au groupe de travail n°2 : « Améliorations à apporter au droit national et communautaire de la consommation et les secteurs prioritaires à cet égard »**

*Les travaux du groupe de travail n°2 préparatoire aux Assises de la consommation du 26 octobre 2009, s'articulent autour de deux grandes thématiques : l'impact du droit communautaire sur la politique consumériste française et les améliorations à apporter sur le plan sectoriel.*

#### **1- Impact du droit communautaire sur la politique consumériste française : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux droits des consommateurs**

La Commission européenne a adopté le 8 octobre 2008 une proposition de directive relative aux droits des consommateurs, qui regroupe en une seule les quatre directives actuelles sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, les contrats à distance, et les garanties des biens de consommation.

Son objectif vise notamment à contribuer à un meilleur fonctionnement du marché intérieur entre professionnels et consommateurs et à permettre aux professionnels de vendre aux consommateurs de vingt-sept Etats-membres de la même façon que dans leur propre pays. La proposition de directive est fondée sur une harmonisation complète qui ne permet pas aux Etats membres de maintenir ou adopter des dispositions s'écartant de la directive.

L'UPA est favorable au principe de l'harmonisation complète qui devrait permettre de réduire les réticences des très petites entreprises et entreprises artisanales vis-à-vis des échanges transfrontaliers et de diminuer les coûts administratifs de ces professionnels qui souhaitent étendre leurs activités au-delà de nos frontières.

Ce principe d'harmonisation permet en outre d'écartier les risques de distorsion de concurrence entre les entreprises des différents Etats-membres.

Pour autant, l'UPA rappelle que « le Small Business Act » pour l'Europe adopté en juin 2008 témoigne de la volonté de la Commission de reconnaître le rôle essentiel joué par les petites entreprises dans l'économie européenne. L'ancrage du principe « penser petit d'abord » vise à améliorer l'environnement juridique et administratif des petites entreprises en les accompagnant dans leur activité et en leur facilitant la vie pour davantage de créations d'emploi et de croissance. Ce principe doit donc s'appliquer tant sur le plan du processus législatif que sur celui du comportement des administrations.

Pour que cet engagement n'en reste pas à la seule pétition de principe, sa concrétisation passe par toutes les étapes et tous les domaines de la vie communautaire. Par conséquent,

l'harmonisation complète du droit communautaire des contrats de consommation constitue une nouvelle occasion de mise en œuvre de ce principe. Ceci implique notamment de :

- mesurer l'impact (positif et négatif) de la proposition de directive sur la législation nationale pour les petites entreprises et les entreprises artisanales, sur le plan de la sauvegarde et de la stimulation de leur compétitivité ainsi que sur celui de leur sécurisation juridique. Ces catégories d'entreprises fortement tournées vers un marché et une clientèle de proximité ne doivent pas être pénalisées par le changement de législation en matière de droit de la consommation.
- réduire le délai de rétractation fixé à quatorze jours dans la proposition de directive alors que sept jours prévalent actuellement (article 12). Un délai de rétractation de quatorze jours modifierait le modèle de gestion des très petites entreprises en termes de trésorerie et de gestion de stocks sans même compter le délai supplémentaire de quatorze jours pour le renvoi du produit (article 17). En outre, l'entreprise artisanale étant amenée à réaliser des pièces uniques, la question qui se pose est même celle de l'invendu si le bien fabriqué ne trouve pas preneur.
- communiquer, informer et accompagner les petites entreprises et les entreprises artisanales sur les dispositions nouvelles et modifications que la mise en œuvre du texte imposera.
- « équilibrer » les termes de l'échange. L'UPA rappelle que la relation des entreprises artisanales et du commerce indépendant avec leur clientèle est une relation de proximité qui n'a pas pour présupposé une position de faiblesse du consommateur eu égard au vendeur. Aussi, toute formulation de la proposition qui va dans le sens d'une relation asymétrique entre les parties est à pondérer. Le besoin de sécurisation juridique est également une préoccupation prioritaire du chef d'entreprise artisanale.

## **2- Les dispositions sectorielles**

### - Eco-consommation

L'UPA rappelle que les initiatives législatives et réglementaires découlant notamment des engagements pris dans le cadre des travaux du « Grenelle de l'environnement » doivent prendre en compte la spécificité des petites entreprises et des entreprises artisanales dont la production ne relève pas d'un processus industriel de fabrication. Les adaptations réglementaires engendrent en effet des coûts et des charges administratives supplémentaires pour ces catégories d'entreprises sans possibilité pour elles de les amortir par la réalisation d'économies d'échelle par exemple.

### - Sécurité des accidents de la vie courante

L'UPA rappelle que la qualification professionnelle préalable à l'exercice de certaines activités participe de la prévention des accidents de la vie courante et plus généralement de la sécurité des consommateurs.

### - Energie

Les chefs d'entreprise artisanale et de petite entreprise sont soucieux du maintien des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz au-delà de l'année 2010 et du principe de réversibilité, seules conditions qui garantissent une liberté de choix effective.